

---

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N°54      DU 27/06/2023

---

**Objet : Arrêté de circulation de l'entreprise A2R BTP**

**Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,  
**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,  
**Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 13 juin 2022,  
**Vu** le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

**Considérant** la demande datée du 21/06/2023 de l'entreprise A2R BTP

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

**Considérant** qu'afin de procéder à des travaux de rénovation, l'entreprise a besoin de faire stationner un camion (poids lourds) sur la chaussée sur la rue du Commerce, il y a lieu de réguler la circulation,

**ARRETE**

**Article 1er. -**

Le véhicule stationne le vendredi 30 juin de 8h à 12h dans la rue du Commerce sur le territoire de la commune de Montélier.

**Article 2. -**

Pendant la durée du stationnement du véhicule, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur cette voie.

**Article 3. -**

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux prévus sont implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assure pendant toute la durée du chantier : la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme).

**Article 4. -**

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 27/06/2023

Le Maire,

Bernard VALLON

